

Statuts de l'association « Droits fondamentaux Suisse » (Grundrechte Schweiz)

Art. 1 : Nom

Sous le nom «droitsfondamentaux.ch» (Droits fondamentaux Suisse, Grundrechte Schweiz) existe une association sans but lucratif selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 : Siège

Le siège de l'association et son for juridique se trouvent au domicile du secrétariat. Le droit suisse prévaut dans tous les cas.

Art. 3 : Buts

L'association «droitsfondamentaux.ch» (grundrechte.ch, dirittifondamentali.ch) s'engage pour le maintien et le renforcement des droits fondamentaux et des droits de l'être humain, car ces droits sont les conditions inhérentes pour une société démocratique et pour l'épanouissement individuel et collectif de chacun et chacune.

Ce faisant, l'association a conscience que la liberté et l'égalité peuvent être restreintes non seulement par la loi et l'interprétation juridique, mais aussi par des conditions matérielles, allant de l'organisation sociale et étatique jusqu'au développement technique. Afin que les droits fondamentaux ne perdent leur consistance, ils doivent sans cesse être développés, reformulés et revendiqués.

L'association s'engage en particulier pour la protection de la sphère privée et pour le droit à l'autodétermination informationnel, c.-à-d. pour la liberté face à la surveillance étatique et privée, de même que pour la liberté de mouvement, de rassemblement, de communication et d'information en Suisse. Tout en défendant la liberté d'expression, l'association lutte contre toute forme de racisme, de xénophobie et de sexisme.

Art. 4 : Moyens

Pour réaliser ses buts, l'association :

- encourage les publications sous formes diverses (circulaires, newsletter, envois par e-mail, etc.), en particulier aussi sur son propre site www.droitsfondamentaux.ch (www.grundrechte.ch);
- organise ou soutien des manifestations et actions ;
- prend position sur des sujets d'actualité politiques et juridiques et participe aux consultations (p. ex. lois) ;
- reprend et gère les archives publiques de presse et de matériel d'information de la Fondation Archives de l'Etat Fouineur Suisse AEFS ;
- peut faire usage des droits populaires et des voies de droit ;
- s'engage pour la création d'un réseau avec différentes organisations et mouvements de défense des droits fondamentaux. Pour ce faire, elle met entre autres son site Internet à disposition ;
- peut devenir membre d'organisations ayant des buts similaires, tant en Suisse que dans d'autres pays, soutenir leur travail ou se charger du patronat d'actions précises.

Art. 5 : Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- le secrétariat ;
- les groupes de travail ou les commissions ;
- la vérification des comptes.

Art. 6 : Assemblée générale

Convocation

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle décide des orientations. Elle élit les autres organes et le ou la secrétaire et accepte leurs rapports d'activité. L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres présents. Elle se réunit au moins une fois par an et est convoquée par le comité au moins un mois à l'avance ou sur demande écrite d'au moins 10% des membres. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le comité dans l'espace de deux mois après entrée de la requête.

- L'invitation se fait par courrier postal ou électronique, annonçant l'ordre du jour provisoire.

Requêtes

- Les requêtes doivent parvenir au comité par écrit (courrier postal ou électronique) au moins deux semaines avant la tenue de l'assemblée générale. Si une requête concerne une modification des statuts, cette modification doit être formulée par écrit et jointe à la requête. Les requêtes parvenues dans les délais figurent sur l'ordre du jour

définitif de l'assemblée générale. L'assemblée générale décide si les requêtes parvenant après ce délai ou les simples demandes sont traitées ou non.

Prise de décision

- Pour autant qu'elle ait été convoquée en bonne et due forme, l'assemblée générale délibère valablement indépendamment du nombre de personnes présentes. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres actifs présents. En cas d'égalité des voix, le Comité décide de la procédure à suivre.
- La majorité des deux tiers des membres présents est requise en cas de révision des statuts, ainsi que pour prononcer la dissolution de l'association ou la fusion avec une autre société. Elections et votations se déroulent à main levée. Elles peuvent se faire à bulletin secret si un tiers des membres actifs présents le demande.

L'assemblée générale peut accepter que des personnes extérieures assistent aux délibérations.

Le comité désigne un-e président-e de l'assemblée générale. Les débats et décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un procès-verbal.

Compétences

L'assemblée générale est compétente pour :

- élire le comité et le ou la secrétaire et les décharger de toute responsabilité ;
- élire le ou la président-e ;
- élire les vérificateurs/-trices des comptes ;
- approuver le rapport annuel ;
- accepter les comptes ;
- approuver la planification annuelle et le budget annuel ;
- se prononcer sur les requêtes de membres, du comité et du secrétariat ;
- se prononcer sur l'adhésion à d'autres groupes ou organisations nationales ou internationales ;
- se prononcer sur le patronat d'action ;
- former les groupes de travail ou les commissions ;
- fixer le montant des cotisations ;
- exclure un ou des membre(s) ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre l'association.

Art. 7 : Comité

Composition

Le Comité coordonne et dirige les activités de l'association dans le cadre des statuts et des décisions de l'assemblée générale. Il se compose du ou de la président-e, du ou de la secrétaire et d'au moins trois autres membres actifs. La co-présidence est possible. Les membres du comité doivent être membres de l'association.

Tâches, organisation et compétences

Le comité se réunit au moins trois fois par an. Il répond de ses activités et décisions devant l'assemblée générale. Les décisions du comité se prennent à la majorité simple des membres présents, ou par consultation des membres par courrier électronique ou par le biais d'un autre moyen de communication. Les débats et décisions du comité sont consignés dans un procès-verbal.

Les membres du comité sont bénévoles. Les membres du comité sont élus par l'assemblée générales pour une année. La période se prolonge jusqu'aux nouvelles élections. La réélection est possible. Le comité se constitue lui-même. En cas de démission ou de retrait d'un de ses membres, le comité peut choisir un-e remplaçant-e pour le restant du mandat annuel. Le comité peut déléguer certaines tâches à des tiers, créer des délégations et convoquer des commissions, en principe bénévoles elles aussi.

Le comité représente l'association devant les tiers et le grand public (médias) et dirige les affaires courantes. Il détermine les modalités de signature engageant l'association. Le comité est autorisé à faire des démarches juridiques au nom de l'association.

Le comité est compétent pour :

- élaborer le budget annuel à soumettre à l'assemblée générale ;
- engager ou licencier du personnel ;

- fixer les compétences financières du secrétariat, des groupes de travail et des commissions ;
- traiter les requêtes concernant la réduction ou l'annulation de la cotisation annuelle ;
- préparer les séances de l'assemblée générale.

Art. 8 : Secrétariat

Le secrétariat exécute les tâches comptables et administratives de l'association et règle les affaires courantes conformément au budget annuel et à la planification établie par le comité.

Art. 9 : Groupes de travail

L'assemblée générale et le comité peuvent constituer des groupes de travail ou des commissions dans le but d'approfondir certains sujets.

Art. 10 : Vérification des comptes

Les comptes sont vérifiés par une personne au moins. Cette personne vérifie la gestion de la trésorerie et la tenue des comptes et rédige un rapport pour l'assemblée générale. Les vérificateurs/-trices ne peuvent être membre ni du comité ni du secrétariat, et ne doivent pas forcément être membres de l'association. Ils/elles sont élu-e-s par l'assemblée générale pour une année. La réélection est possible.

Art. 11 : Qualité de membres et droit de vote

Les membres de l'association sont

- a) des personnes physiques
- b) personnes morales

Les personnes morales nomment au moins un ou une délégué-e comme personne de contact. Chaque personne physique a droit à une voix.

Le droit de vote des personnes morales dépend du nombre de membres qu'elles représentent : une voix pour 50 membres, 5 voix au maximum, ad personam.

Art. 12 : Adhésion, démission, exclusion

L'adhésion peut intervenir en tout temps. Une personne est réputée membre une fois sa cotisation versée, sous réserve d'une décision contraire de la part du comité. Par paiement de la cotisation annuelle, la qualité de membre est prolongée tacitement pour une année.

La démission doit être annoncée par écrit au moins 30 jours avant la fin de l'année statutaire. La cotisation de l'année en cours doit être versée.

Un membre peut être suspendu provisoirement par le comité lorsque, malgré un rappel à l'ordre du comité, il/elle ne paye pas la cotisation annuelle, agit à l'encontre des buts de l'association, ne respecte pas les présents statuts, ou nuit à la réputation de l'association.

Le membre est informé par écrit de sa suspension et peut contester cette décision dans les trente jours. La décision d'exclure définitivement le/la membre appartient à l'assemblée générale. Dans l'attente de la décision de l'assemblée générale, la personne suspendue ne jouit plus de la qualité de membre. La décision de l'assemblée générale doit être communiquée par écrit au membre.

Art. 13 : Cotisations

Les cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée générale. Les modifications sont valables à partir de l'année suivant l'assemblée générale. Dans la cotisation annuell, l'abonnement d'un journal aux membres est inclus.

La responsabilité de chaque membre au-delà de la cotisation fixée est exclue. Les cotisations ne peuvent excéder les montants suivants :

- personnes physiques : CHF 100.-
- personnes morales : CHF 500.-

L'adhésion à l'association ne donne droit à aucune compensation. Avec la démission ou l'exclusion cesse toute prétention possible d'un membre aux avantages de l'association, ainsi qu'à ses avoirs.

Art. 14 : Responsabilité

La fortune de l'association est seule garante des engagements et dettes de l'association. La responsabilité personnelle des membres est dérogée.

Art. 15 : Dissolution

Lors de la dissolution de l'association, la dernière assemblée générale nomme une personne responsable de la liquidation et détermine à qui revient l'excédent après liquidation. Dans la mesure du possible, la fortune excédent-

taire est versée à une organisation sans but lucratif dont les buts sont similaires à ceux de l'association. Si l'association est remplacée par une nouvelle organisation aux buts similaires, alors la fortune excédentaire est remise en totalité à cette organisation. Les membres ne peuvent prétendre en aucun cas à la fortune de l'association.

Art. 16 : Approbation

Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée constituante le 28 septembre 2006 à Zurich et ont entré immédiatement en vigueur. Lors de l'assemblée générale du 10 avril 2008, l'article 13 a été rédigé. La version allemande fait foi.

Berne/Zurich, 10 avril 2008

Décisions de l'assemblée du 10 avril 2008

La cotisation pour 2008 et 2009 s'élève à
Fr. 60.— pour les personnes physiques (Fr. 30.— pour les revenus modestes), et à
au moins Fr. 100.— pour chaque droit de vote des personnes morales (selon art. 11).

L'année statutaire correspond à l'année civile.
Est re-élu président à l'unanimité : Me Viktor Györffy, Zurich.

Association **droitsfondamentaux.ch**
Case postale 6948
3001 Berne
Compte PCC : 60-774158-7